

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**

2019

16 janvier.....Arrêté ministériel n° 573 autorisant la création d'une association étrangère 772

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

2019

15 mars.....Décret n° 2019-628 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Yenne Guedji, dans le département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 03a 49ca mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation. 772

15 mars.....Décret n° 2019-629 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un terrain de sport, situé derrière le siège de la SICAP.SA, sur l'avenue Bourguiba, dans la Commune de Biscuiterie à Dakar, au profit des populations de ladite commune. 773

02 avril.....Décret n° 2019-753 rapportant le décret n° 2018-2108 du 05 décembre 2018 modifiant le décret n° 2016-2063 du 30 décembre 2016 désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet « Train Express Régional » (TER), Dakar-AIBD, prononçant le retrait des droits réels consentis sur ces immeubles et déclarant cessibles les titres fonciers privés... 774

**MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

2019

31 janvier.....Décret n° 2019-443 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat exécutif du 9^{ème} Forum mondial de l'Eau 775

**MINISTÈRE DU PETROLE
ET DES ENERGIES**

2019

29 mars.....Décret n° 2019-746 autorisant les compagnies pétrolières Total E&P Sénégal et PETROSENA à entrer dans la période initiale de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures relatif au bloc Ultra Deep Offshore Total (UDO Total).. 777

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

2019

18 mars.....Arrêté ministériel n° 8962 portant modification de l'arrêté n° 00081 du 05 janvier 2018 relatif à la Formation continue diplômante des Instituteurs adjoints, dans le cadre de l'Initiative francophone pour la Formation à Distance des Maîtres (FCDIA/FADEM) 778

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

2019

29 mars.....Décret n° 2019-748 portant création de la Réserve naturelle urbaine de la Grande Niaye de Pikine et dépendance 779

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 781

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

Arrêté ministériel n° 573 du 16 janvier 2019 autorisant la création d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère « ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JUGES ARBITRES DE LUTTE AFRICAINE », dont le siège social est établi à la villa n° 783, chez El Hadji Ibra Mbaye DIOP, rue 13 x 20, Médina à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

- de réinsérer les arbitres de lutte après leur carrière en continuant de former d'autres arbitres ;

- d'aider les lutteurs après leur courte carrière.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Mbaye SARR : Président ;
- Mamadou SECK : Secrétaire général ;
- Ousseynou WADE : Trésorier général.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5.- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN**

Décret n° 2019-628 du 15 mars 2019 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Yenne Guedji, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 03a 49ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Yenne Guédji, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 03a 49ca , en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mars 2019.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2019-629 du 15 mars 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un terrain de sport, situé derrière le siège de la SICAP.SA, sur l'Avenue Bourguiba, dans la Commune de Biscuiterie à Dakar, au profit des populations de ladite commune

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Etat du Sénégal a décidé de préserver, pour un usage exclusivement sportif, le terrain situé derrière le siège de la Société Immobilière du Cap Vert (SICAP), sur l'avenue Bourguiba, dans la Commune de Biscuiterie, au profit des populations de ladite localité.

A cet effet, pour permettre la mise en oeuvre de cette volonté du Gouvernement, et compte tenu de la situation foncière du site qui présente des titres fonciers privés comme il est indiqué sur le tableau ci-après, il y a lieu de procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique conformément à la loi n°76 -67 du 2 juillet 1976.

La situation foncière produite par les services techniques du cadastre se présente comme suit :

Désignation	Superficie	Propriétaire
Lot 33 remembrement	2 950 m ²
TF 17718/DG	360 m ²	SICAP
TF 8253/GR (ex 9929/DG)	588 m ²	SICAP
TF 12847/GR(ex 17716/DG)	135 m ²	Rokhaya
.....	NDIAYE
TF 14628/GR(ex 12174/DG)	289 m ²	SICAP
TF 7965/DG	228 m ²	SICAP
TF 4985/GR (ex 21964/DG)	177m ²	SICAP
TF 4982/GR (ex 21956/DG)	1200 m ²	SICAP
TF 4188/GR (ex 12443/DG)	65 m ²	SICAP
TF 4799/GR (ex 16224/DG)	117 m ²	SICAP
TF 4186/GR (ex 12441/DG)	1112 m ²	SICAP
TF 6515/GR (ex 8410/DG)	349 m ²	SICAP

Conséquemment, la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales, lors de sa séance en date du 22 février 2018, a émis un avis favorable à la réalisation de cette opération.

Le projet de décret, ci-joint, élaboré en application des dispositions combinées de la loi n° 76 - 67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique et celle n°76 - 66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, a été préparé pour :

- déclarer d'utilité publique le projet d'aménagement d'un terrain de sport au profit des populations de la Commune de Biscuiterie ;
- rendre cessible les titres fonciers privés situés sur cette assiette foncière ;
- prononcer le retrait de tous droits réels immobiliers impactant le terrain en cause ;
- affecter la superficie expropriée à la Commune de Biscuiterie pour les besoins d'un terrain de sport.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n°76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n°76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;

VU la loi n°2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au Domaine national ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n°81-557 du 21 mai 1981 portant Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le Domaine privé de l'Etat, modifié par le décret n° 89-001 du 03 janvier 1989 ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Présidence et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1569 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales au cours de sa séance du 22 février 2018 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECRETE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un terrain de sport, situé derrière le siège de la Société Immobilière du Cap Vert (SICAP), sur l'Avenue Bourguiba à Dakar, dans la Commune de Biscuiterie, au profit des populations de ladite localité.

Art. 2. - Sont déclarés cessibles les titres fonciers privés retracés sur le tableau ci-après :

Désignation	Superficie	Propriétaire
Lot 33 remembrement du TF 14628/GR(ex 13174/DG)	2950 m ²	SICAP
TF 12488/GR (ex17718/DG)	360 m ²	SICAP
TF 8253/GR (ex 9929/DG)	588 m ²	SICAP
TF 12847/GR(ex 17716/DG)	135 m ²	Rokhaya
.....	NDIAYE
TF 14628/GR(ex 12174/DG)	289 m ²	SICAP
TF 7965/GR(ex 27947/DG)	228 m ²	SICAP
TF 4985/GR(ex 21964/DG)	177 m ²	SICAP
TF 4982/GR (ex 21956/DG)	1200 m ²	SICAP
TF4188/GR(ex 12443/DG)	65 m ²	SICAP
TF 4799/GR (ex 16224/DG)	117 m ²	SICAP
TF4186/GR(ex 12441/DG)	1112 m ²	SICAP
TF 6515/GR (ex 8410/DG)	349 m ²	SICAP

Art. 3. - Est prononcé le retrait de tous droits réels immobiliers impactant ledit terrain.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due à la SICAP, les cessions foncières de l'Etat aux sociétés nationales chargées de la promotion de l'Habitat étant gratuites.

Art. 5. - L'assiette foncière expropriée est affectée à la Commune de Biscuiterie pour les besoins de terrain de sport.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Daka, le 15 mars 2019.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2019-753 du 02 avril 2019 rapportant le décret n°2018 -2108 du 05 décembre 2018 modifiant le décret n°2016 -2063 du 30 décembre 2016 désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet « Train Express Régional » (TER), Dakar — AIBD, prononçant le retrait des droits réels consentis sur ces immeubles et déclarant cessibles les titres fonciers privés

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre du projet de réalisation du « Train Express Régional » (TER), Dakar - AIBD, le décret n°2015-298 du 05 mars 2015 a déclaré d'utilité publique ledit projet et subséquemment le décret n° 2016-2063 du 30 décembre 2016 a désigné les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du TER, prononcé le retrait des droits réels consentis sur ces immeubles et déclaré cessibles les titres fonciers privés.

Par la suite, compte tenu des modifications intervenues sur le tracé, le décret n°2018-2108 du 05 décembre 2018 a modifié le décret n° 2016-2063 du 30 décembre 2016 en vue de prendre en charge lesdits changements.

Dans cette perspective, les séances de la commission de conciliation qui se sont tenues au niveau des services de la gouvernance de Dakar ont abouti à la fixation des indemnités d'expropriation qui tournent autour de quarante milliards (40.000.000.000) francs CFA.

Cependant, compte tenu de ce montant d'indemnités assez exorbitant, il y a lieu de revoir la situation foncière pour s'assurer que les titres fonciers situés dans l'ancienne emprise des rails n'ont pas été abusivement pris en compte dans le cadre des procédures de fixation des indemnités d'expropriation.

En conséquence, le projet de décret que je soumets à votre signature a été préparé pour rapporter le décret n°2018 -2108 du 05 décembre 2018 modifiant le décret n°2016 -2063 du 30 décembre 2016.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié par le décret n° 89-001 du 03 janvier 1989 ;

VU le décret n° 2016-2063 du 30 décembre 2016 déclarant cessibles les titres fonciers qui impactent le tracé du projet « TRAIN EXPRESS REGIONAL » Dakar - AIBD ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2018 -2108 du 05 décembre 2018 modifiant le décret n° 2016 -2063 du 30 décembre 2016 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECRETE :

Article premier. - Est rapporté le décret n° 2018 - 2108 du 05 décembre 2018 modifiant le décret n° 2016 - 2063 du 30 décembre 2016 désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet « Train Express Régional » (TER), Dakar - AIBD, prononçant le retrait des droits réels consentis sur ces immeubles et déclarant cessibles les titres fonciers privés.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 02 avril 2019.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Décret n° 2019-443 du 31 janvier 2019 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat exécutif du 9ème Forum mondial de l'Eau

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1570 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

Sur le rapport de présentation du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Création*

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement un Secrétariat exécutif chargé d'organiser le 9^e Forum mondial de l'eau, prévu à Dakar en 2021.

Le Secrétariat exécutif est une administration de mission.

Elle est dissoute de plein droit à l'issue de sa mission.

Le Secrétariat exécutif du 9^e Forum mondial de l'eau est une personne morale de droit public bénéficiant d'une autonomie administrative et financière.

Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Hydraulique et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

**Chapitre II. - *Organisation
et fonctionnement***

Art. 2. - Le Secrétariat exécutif du 9^e Forum mondial de l'eau comprend deux organes :

- le comité d'orientation et de suivi ;
- le Secrétariat exécutif.

Section 1. - *Comité d'orientation et de suivi (COS)*

Art. 3. - Le comité d'orientation et de suivi (COS) a pour mission de définir les orientations pour l'organisation du 9^e Forum mondial de l'eau. Il est l'organe de délibération, de suivi et de supervision de l'ensemble des activités du Secrétariat exécutif et des partenaires.

Il délibère et approuve :

- le budget et le programme du Secrétariat exécutif, un mois au plus tard, avant le début de chaque année ;
- les états financiers, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- l'organigramme du Secrétariat exécutif ;
- le règlement intérieur ;
- le manuel de procédures ;
- les sites devant abriter les activités du Forum ;
- les rapports d'activités du Secrétariat exécutif ;
- le recrutement du personnel ;
- la grille des rémunérations du personnel.

Art. 4. - Outre son Président, représentant la Présidence de la République, le conseil d'orientation et de suivi est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires étrangères ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère chargé des Infrastructures ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère chargé de la Culture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- le Directeur de l'Ecole doctorale Eau Qualité et Usages de l'Eau ;
- le Directeur du Centre d'Excellence du NEPAD sur les Sciences et Technologies de l'Eau ;
- le Délégué général du Pôle urbain de Diamniadio ;
- le représentant de l'Association des Présidents des Conseils départementaux du Sénégal ;
- le représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- deux représentants du Patronat ;
- deux représentants des Organisations non gouvernementales.

Le Comité d'orientation et de suivi peut s'adjointre toute autre personne dont l'expérience et les compétences sont jugées utiles.

Le Secrétaire exécutif est rapporteur du Comité d'orientation et de suivi.

Art. 5. - Le Ministre chargé de l'Hydraulique assure la Présidence du Comité d'orientation et de suivi.

Les membres du Comité d'orientation et de suivi sont nommés par arrêté du Premier Ministre, sur proposition des structures concernées.

Art. 6. - Le Comité d'orientation et de suivi se réunit en session ordinaire tous les trimestres, sur convocation de son Président.

Il peut également se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin.

Les décisions du Comité d'orientation et de suivi sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les membres du Comité d'orientation et de suivi bénéficient d'une indemnité de session fixée par décret.

Section 2. - *Secrétaire exécutif (SE)*

Art. 7. - Le secrétaire exécutif a pour mission de conduire l'ensemble des activités afférentes à l'organisation du 9^e Forum mondial de l'eau.

A cet effet, il est chargé :

- d'exécuter le budget du Secrétaire exécutif ;
- de proposer l'organigramme, le règlement, le recrutement et la grille de rémunération du personnel ;
- d'assurer la gestion des ressources humaines et matérielles et représente le Secrétariat exécutif dans tous les actes de la vie civile ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de travail et le programme d'organisation du Forum ;
- de préparer annuellement le budget ;
- de définir les thématiques ;
- de préparer les supports de communication ;
- de proposer les principaux sites devant abriter les activités du Forum ;
- de présenter, tous les deux (02) mois, un rapport d'avancement des activités au Président du Conseil d'orientation et de suivi et au plus tard trois (03) mois après la fin du Forum, un bilan général des activités au Président de la République.

Pour son fonctionnement, le Secrétariat exécutif met en place des groupes de travail dont les modalités de création et de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Art. 8. - Le Secrétaire exécutif est nommé par décret.

La rémunération et les avantages du Secrétaire exécutif sont fixés par décret.

Le secrétaire exécutif met en œuvre, sous la supervision du COS, l'accord cadre de l'organisation du 9^e Forum entre l'Etat du Sénégal et le conseil mondial de l'Eau et assure la co-présidence du Comité international du Forum.

Chapitre III. - Personnel

Art. 9. - Le Secrétariat exécutif du 9^e Forum mondial de l'eau dispose d'un personnel régi par les dispositions du Code du travail, et d'agents de l'Etat.

La grille de rémunération du personnel du Secrétariat exécutif est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis du Comité d'orientation et de suivi.

Le Secrétaire exécutif a qualité d'employeur au sens du Code du travail.

Chapitre IV. - Dispositions financières

Art. 10. - Les ressources dédiées à l'organisation du Forum proviennent :

- de la subvention de l'Etat ;
- des contributions des structures et organismes partenaires ;
- des recettes générées dans le cadre de l'évènement ;
- des dons, legs et toutes autres ressources prévues par les lois et règlement en vigueur.

Art. 11. - Le Secrétaire exécutif est l'ordonnateur du budget.

Le recouvrement des recettes et le règlement des dépenses du Secrétariat exécutif sont assurés par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

La comptabilité du Secrétariat exécutif est soumise à la Comptabilité publique.

Art. 12. - La gestion des ressources financières obéit aux règles de contrôle et de la Comptabilité publique.

Art. 13. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fat à Dakar, le 31 janvier 2019.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

Décret n° 2019-746 du 29 mars 2019 autorisant les compagnies pétrolières Total E&P Sénégal et PETROSEN à entrer dans la période initiale de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures relatif au bloc Ultra Deep Offshore Total (UDO Total)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures (CRPP) relatif à l'Ultra Deep Offshore (UDO) signé, le 02 mai 2017, entre l'Etat du Sénégal, la société Total E&P Sénégal et la société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN), collectivement appelés le Contractant, a été approuvé par décret n° 2017-985 du 12 mai 2017.

Le CRPP conclu comprend une période d'études, une période de recherche et une période d'exploitation.

La période d'étude dont le programme des travaux est annexé au CRPP est prévue pour une durée d'une (1) année contractuelle et concerne la totalité de la zone Ultra Deep Offshore. Conformément aux termes et conditions du Contrat précité, à l'issue de la période d'étude, le Contractant a la possibilité de conserver une superficie maximale de dix mille (10 000) kilomètres (km²) dans la zone UDO, pour y poursuivre les opérations de recherche d'hydrocarbures requises pendant la période initiale de recherche au titre du CRPP.

Lesdites études ont commencé le 1^{er} mars 2017 et l'opérateur Total E&P Sénégal a soumis le rapport de la période d'étude le 12 février 2019 (cf. le rapport transmis sous la référence : TEPSN/DG/025/19). A la même date et conformément aux dispositions contractuelles, le Contractant a notifié au Ministre, sa décision d'entrer dans la période initiale de recherche du CRPP et a présenté la zone d'une superficie de dix mille (10 000) kilomètres (km²) retenue à cet effet (cf. la notification transmise sous la référence /réf. : TEPSN/DG/027/19).

Les travaux menés pendant la période d'étude sont conformes au programme de travaux consigné à l'annexe 4 du CRPP et le dossier a été présenté dans les délais.

La période initiale de recherche est prévue pour une durée de quatre (4) années contractuelles avec l'obligation pour le contractant d'acquérir et de traiter cinq mille (5000) kilomètres carrés (km²) de données sismiques 3D pour un montant minimum de douze millions cinq cent mille (12 500 000) dollars.

Conformément au Contrat, l'entrée dans la période initiale de recherche est actée par décret.

Le présent projet de décret a pour objet d'autoriser les sociétés pétrolières Total E&P Sénégal et PETROSEN à entrer dans la période initiale de Recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures relatif à l'Ultra Deep Offshore (UDO) sur une zone d'une superficie de 10000 km².

Telle est, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code Pétrolier ;

VU la loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;

VU le décret n° 2017-985 du 12 mai 2017 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société Total E&P Sénégal et pour le bloc de l'Ultra Deep Offshore (UDO) ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1574 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

Sur le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECREE :

Article premier. - Les sociétés pétrolières Total E&P Sénégal et PETROSEN sont autorisées, sur la zone dont les coordonnées sont précisées à l'article 2 du présent décret, à entrer dans la période initiale de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures relatif à l'Ultra Deep Offshore (UDO).

Art. 2. - Le périmètre concerné, d'une superficie totale réputée égale à dix-mille (10000) kilomètres carrés (km²), est défini par les points de référence suivants :

Superficie : 10 000 km ²		
Système de référence : WGS 84		
Point	Latitude	Longitude
1	16°04'00.000" N	19°08'00.000" W
2	16°04'00.000" N	18°44'00.000" W
3	15°41'00.000" N	18°44'00.000" W
4	15°41'00.000" N	18°17'00.000" W
5	14°57'00.000" N	18°17'00.000" W
6	14°57'00.000" N	18°00'00.000" W
7	14°45'00.000" N	18°00'00.000" W
8	14°45'00.000" N	18°53'00.000" W
9	15°24'30.000" N	18°53'00.000" W
10	15°24'30,000" N	19°08'00.000" W

Art. 3. - Durant la période initiale de recherche, qui démarre à la date de signature du présent décret et pour une durée de quatre (4) années contractuelles, le Contractant s'engage à acquérir et traiter cinq mille (5000) kilomètres carrés (km²) de données sismique 3D pour un montant minimum de douze millions cinq cent mille (12 500 000) dollars.

Art. 4. - Le Ministre du Pétrole et des Energies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fat à Dakar, le 29 mars 2019.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTÈRE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

Arrêté ministériel n° 8962 du 18 mars 2019 portant modification de l'arrêté n° 00081 du 05 janvier 2018 relatif à la Formation continue diplômante des Instituteurs adjoints, dans le cadre de l'Initiative francophone pour la Formation à Distance des Maîtres (FCDIA/IFADEM)

Article premier. - Les articles 17 et 24 de l'arrêté n° 00081 du 05 janvier 2018 relatif à la Formation continue diplômante des Instituteurs adjoints, dans le cadre de l'Initiative francophone pour la Formation à Distance des Maîtres (FCDIA/IFADEM), sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 17. - L'examen final de la FCDIA/IFADEM comprend quatre (04) épreuves écrites et deux épreuves orales :

*** Epreuves écrites :**

- une épreuve de composition française notée sur 20 points ; durée : 3 heures ; coefficient : 2 ;

- une épreuve d'orthographe notée sur 20 points ; durée : 1 heure ; coefficient : 2 ;

- une épreuve de dissertation de pédagogie générale ou de psychopédagogique pour laquelle deux sujets sont proposés au choix du candidat : l'un sur l'Enseignement élémentaire, l'autre sur l'Education préscolaire ; elle est notée sur 20 points, dure 3 heures et est affectée du coefficient 2 ;

- une épreuve théorique en ligne portant sur les tests de connaissances : elle est notée sur 100 points : le total des points obtenu sur 100 est divisé par 5 pour obtenir une note n/20 ; cette note n/20 est affectée du coefficient 3 ; elle dure 3 heures.

L'épreuve est composée de questions à choix multiples (QCM) et de questions à réponses courtes visant à vérifier l'acquisition des connaissances et compétences dispensées dans les 7 livrets de la formation. Les sujets sont construits par les concepteurs des livrets et soumis à la Direction des Examens et Concours (DEXCO) pour validation.

*** Epreuves orales :**

- un exposé sur un sujet de législation scolaire ou de déontologie, noté sur 20 points et affecté du coefficient 1 ; préparation : 15 minutes, exposé : 15 minutes ;

- un exposé sur la critique de cahier ou l'analyse de travaux d'enfant au Préscolaire ; il est noté sur 20 points et est affecté du coefficient 1 ; préparation : 15 minutes ; exposé : 15 minutes.

Les sujets des exposés sont tirés au sort devant un jury.

Chaque jury comprend trois (03) membres :

1. un inspecteur de l'Enseignement élémentaire ou un inspecteur de l'Education préscolaire, qui en assure la présidence ;

2. un directeur d'école titulaire du CAP ;

3. un instituteur ou un éducateur du Préscolaire, « craie en main », titulaire du CAP ».

« Article 24.- Sont déclarés définitivement admis à l'examen du Certificat de Fin de Stage (CFS/IFADEM), les candidats qui auront obtenu un total de points supérieur ou égal à 130/260, soit une moyenne de 10/20 au moins.

En cas d'échec ou d'absence dûment justifié(e) par un cas de force majeure, l'intéressé(e) est autorisé(e) à se présenter une seule fois comme candidat(e) libre à la session suivante. Le (la) candidat(e) subit, à nouveau, uniquement les épreuves écrites et orales de l'examen final. Il (elle) conserve ses notes de contrôle continu et d'évaluation du comportement ».

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2019-748 du 29 mars 2019 portant création de la Réserve naturelle urbaine de la Grande Niaye de Pikine et dépendance

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La Grande Niaye de Pikine communément appelée « Technopôle » est une dépression où convergent les eaux provenant de la nappe phréatique et des eaux pluviales. Elle couvre une superficie d'environ 300 ha et reste le vestige des Niayes le plus important de la Région de Dakar, au regard de son étendue. Dernier poumon vert du Département de Pikine, cette Grande Niaye constitue un écosystème à fonctions multiples.

Sur le plan écologique, elle contribue au maintien de la biodiversité en servant d'habitat à des espèces floristiques et faunistiques remarquables. Zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO), elle constitue un lieu de reproduction et d'étapes migratoires pour 239 espèces d'oiseaux, puis participe à l'atténuation des inondations, à l'amélioration de la qualité des eaux par le recyclage des matières organiques et chimiques, à l'épuration bactériologique, à l'interception des matières en suspension, mais aussi au stockage du carbone atmosphérique, à la production d'oxygène et à la dépollution de l'air.

Par la loi n° 96-36 du 31 décembre 1996 portant création et statut du Technopôle de Dakar, une zone économique de 194,5 hectares, a été aménagée dans la Grande Niaye de Pikine afin d'accueillir des centres de recherche, d'enseignement et des entreprises d'innovation technologique. Cela a donné lieu à l'installation de quelques complexes administratifs relevant du domaine des télécommunications tels que l'ADIE et la SONATEL. De plus, d'autres types d'aménagements comme les terrains de loisir du Golf club et les infrastructures d'assainissement de l'ONAS, existent dans le site.

Sur le plan économique et social, elle fournit vingt et un (21) services écosystémiques répertoriés et garantit par conséquent un espace vital où se côtoient plus de 600 acteurs (maraîchers, pêcheurs, récolteurs de fourrages, etc.). Elle représente par ailleurs un excellent espace éducatif et de recherche scientifique, recevant élèves, étudiants, chercheurs et bénévoles. Dans ce cadre, plusieurs initiatives de conservation communautaire relatives au suivi des oiseaux, à la promotion du tourisme ornithologique, à la gestion des connaissances (recherche et vulgarisation), y sont entreprises.

Toutefois, malgré l'importance des biens et services qu'elle fournit, la Grande Niaye de Pikine a connu d'importantes modifications liées notamment à la pression urbaine marquée par des constructions et des établissements divers, installés directement dans la zone humide qui entraînent sa dégradation progressive. Cette situation est exacerbée par les rejets urbains, la reconversion des espaces de cultures en zones d'habitation, l'aménagement d'infrastructures publiques telles que les routes, l'arène nationale, la station d'épuration des eaux usées, etc.

Aujourd'hui, le rétrécissement de la zone amphible se poursuit du fait des remblais opérés surtout par une quinzaine de bénéficiaires de baux, titres fonciers et autorisations d'occuper à titre précaire.

A cela s'ajoutent les impacts de la sécheresse et de la coupe abusive des arbres parfois à des fins agricoles, qui sont à l'origine de la régression de la palmeraie, de la mangrove et de la raréfaction de certaines espèces ligneuses.

Au regard des enjeux écologique, économique, social et de la multiplicité des acteurs, des mesures correctives urgentes sont nécessaires pour sauver ce qui reste de cette Niaye et restaurer les habitats.

En effet, les agressions multiformes subies par le site, rendent pressante l'adoption d'un cadre réglementaire pouvant assurer sa sauvegarde, notamment par une mesure de classement.

Cette option obéit également à l'exécution convenable des engagements du Sénégal dans le cadre de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale dite Convention de Ramsar.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention de l'UNESCO sur la protection du Patrimoine mondial, naturel et culturel adoptée à Paris, le 23 novembre 1972, ratifiée par le Sénégal, le 13 mai 1976 ;

VU la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau adoptée à Ramsar, le 02 février 1971, ratifiée par le Sénégal, le 11 novembre 1977 ;

VU la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée, à Alger, le 15 septembre 1968, ratifiée par le Sénégal, le 26 mars 1972 ;

VU la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'ouest et du centre adoptée à Abidjan, le 23 mars 1981, ratifiée par le Sénégal, le 05 août 1984 ;

VU la Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro, le 05 juin 1992, ratifiée par le Sénégal, le 05 juin 1994, et les accords et protocoles y associés ;

VU la loi n° 64- 46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 86- 04 du 15 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2013- 10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1594 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DECREE :

Article premier. - Est érigée Réserve naturelle urbaine, la Grande Niaye de Pikine dite « Technopôle », ainsi que toutes ses dépendances biophysiques, avec comme objectif de gérer de manière rationnelle, les services écosystémiques, de réduire la vulnérabilité des populations face aux inondations et d'augmenter leur résilience.

Constitue la Réserve naturelle urbaine de la Grande Niaye de Pikine, la zone humide logée dans la dépression interdunaire ceinturée par Pikine, Guédiawaye, Parcelles Assainies, Fadia, HAMO, SOPRIM, Patte d'Oie, Hann Maristes et Dalifort.

En plus des enclaves constituées par les lacs de Maristes, elle est délimitée au sud par la Route nationale N°1, de la Patte d'Oie au Rond-Point de Khourou-Nar, à l'est par la route qui relie le Rond-Point Khourou-Nar au Collège Canada, au nord par le cordon dunaire qui longe les HLM Paris et les HLM Las Palmas, et à l'ouest par la bordure est de la Patte d'Oie Builders.

Art. 2. - La vocation de la zone économique du Technopôle de Dakar, destiné à accueillir des centres de recherche, d'enseignement et des entreprises d'innovation technologique, reste maintenue.

Art. 3. - Pour la sauvegarde de la vocation de la réserve naturelle urbaine de la Grande Niaye de Pikine et dépendance, les titres concédant des droits d'occupation précaires et révocables sont annulés.

Ceux concédant des droits réels doivent faire l'objet d'un retrait pour cause d'utilité publique.

Art. 4. - Les règles concernant la protection, la surveillance et la gestion de la Réserve naturelle urbaine de la Grande Niaye de Pikine, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Art. 5. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fat à Dakar, le 29 mars 2019.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : FOUTA DEVELOPPEMENT SENEGAL

Objet :

- contribuer à la lutte contre la pauvreté et l'exode rural et à l'amélioration des conditions de vie des différentes populations locales dans un cadre unitaire, solidaire et fraternel.

Siège social : Villa n° 63 D, quartier Champ de courses, Golf Sud à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Idrissa NDIAYE, *Président* ;

Alpha WANE, *Secrétaire général* ;

Ibrahima BOCOUM, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 0019130 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA en date du 22 janvier 2019.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION SUXALI SUNU GOX (ASSG) ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation socio-culturelle des populations ;
- promouvoir les valeurs citoyennes.

Siège social : Quartier Santhie 2 - Commune de Joal - Fadiouth - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdourahmane SENGHOR, *Président* ;

El Hadji Racine BA, *Secrétaire général* ;

Moussa DIOUF, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18-226 GRT/AD en date du 27 décembre 2018.

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA
Notaire

64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 350/KK, appartenant aux héritiers de Monsieur Amadou Mactar GAYE.

2-2

Etude de M^e Simone DIOH DIOUF, *notaire*
Quartier Escale rue de commerce
En face ex. Peyrissac - DIOURBEL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 40/Baol appartenant à Monsieur Mbaye FALL.

2-2

Etude de M^e Cheikh Balla Nar DIENG,
notaire à Ziguinchor
132, rue Lemoine - BP. 576 Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail objet du titre foncier n° 2614/BC de la Basse Casamance, appartenant à Monsieur Ahmed AREZKI.

2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
M^e Patricia Lake Diop & Djibril Thiam
Notaires associés

Dakar (Sénégal) Point E- Rue 2 x Rond Point Tour de l'Oeuf (Prés de Body Best) BP. 21017 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.343/NGA, appartenant à Monsieur Mamadou THIECOURA TOURE.

2-2

OFFICE NOTARIAL

M^e Abdel Kader NIANG
Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n° 29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 616/TH appartenant à Monsieur Oumar FALL.

2-2

OFFICE NOTARIAL
Me Momar GUEYE, *notaire*
Matam, Immeuble Mory DIAW
à l'angle Fadel Escalier gauche 2^{ème} Etage Appt. n° 08

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 30/M au livre foncier de Matam, appartenant à Monsieur Abdourahim AGNE, né le 25 novembre 1942 à Thiès (Sénégal).

2-2

Etude de M^e Abdou Dialy Kane,
Avocat à la Cour
 67, Rue Vincens BP. 22.197 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9435/NGA d'une superficie de 300 m² appartenant à Monsieur Amadou Tidiane LY né le 02 octobre 1951 à Dakar. 2-2

OFFICE NOTARIAL
 M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
 Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
 83, Boulevard de la République
 Immeuble Horizons 2^{eme} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'originale du Certificat d'inscription de l'hypothèque de 30.000.000 F CFA au profit de l'USB sur le titre foncier n° 18.785/DG, devenu le titre foncier n° 13116/GR, appartenant à Monsieur Gilles Maboussou THIAM, Abdou THIAM, Myriam THIAM, Rama THIAM et Aïda THIAM. 1-2

Société civile professionnelle d'avocats
 M^s Amadou Yéri BA & Nabila OUMAÏS
Avocats associés, en abrégée
 (S.C.P.A BA & OUMAÏS)
 05, Av. Georges Pompidou, Im. Sokhna Anta - 12^{eme} étage
 Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier relatif au lot n° 299 objet du TF 17.252/GR (ex. 16.121/DG) appartenant à Monsieur Hussein SALHAB. 1-2

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.115/R, propriété de feu Monsieur Momar Thioro DIENG. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7169 du *Journal officiel* en date du **16 mars 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 20 mars 2019**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
 Seydou GUEYE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7170 du *Journal officiel* en date du **23 mars 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 26 mars 2019**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
 Seydou GUEYE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7171 du *Journal officiel* en date du **27 mars 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 27 mars 2019**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
 Seydou GUEYE

**Décision n° 00037/ ASN/PCA/sc du 17 juillet 2018
d'homologation des normes sénégalaises**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;

VU le procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 09 décembre 2005 modifié ;

VU le compte rendu des réunions du 21 mars 2018 et du 03 avril 2018 par le Comité technique de normalisation dans le domaine agroalimentaire (ASN/CT3) ;

VU l'avis du Conseil d'Administration en sa consultation du 18 juin 2018 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Association Sénégalaise de Normalisation (ASN) ;

DÉCIDE :

Article premier. - Sont homologuées comme normes sénégalaises, la liste des normes indiquée en annexe.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 2018.

*Le Président du Conseil d'Administration de
l'Association Sénégalaise de Normalisation (ASN)*

Mamadou DIA

Liste des nouvelles normes homologuées

Norme révisée :

1. NS03-00146 : Bouillons alimentaires d'assaisonnement - Spécifications - **Mars 2018**

Nouvelles normes :

1. NS ARS/AES 01 : Agriculture - Durabilité et éco-étiquetage - Exigences - **2014** ;

2. NS ARS/AES 02 : Aquaculture - Durabilité et éco-étiquetage - Exigences - **2014** ;

3. NS ARS/AES 03 : Foresterie - Durabilité et éco-étiquetage - Exigences - **2014** ;

4. NS ARS/AES 04 : Tourisme - Durabilité et éco-étiquetage - Exigences - **2014** ;

5. NS 03-00149-1 : Semoule de blé dur et pâtes alimentaire - Appréciation de la qualité culinaire des pâtes par analyse sensorielle - Parti 1 : Méthode de référence - **juin 2018** ;

6. NS03-149-2 : Pâtes alimentaires produites à partir de semoule de blé dur - Appréciation de la qualité de cuisson par analyse sensorielle - Partie 2 : Méthode de routine - **juin 2018** ;

7. NS03-00150 : Blé dur - Spécifications **juin 2018** ;

8.NS03-00151 : Pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur - Spécifications **juin 2018**.

Décision n° 00038/ ASN/PCA/sc du 30 juillet 2018 d'homologation des normes sénégalaises sur l'éclairage public et l'éclairage des lieux de travail

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;

VU le procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 09 décembre 2005 modifié ;

VU le rapport de l'atelier de validation du 28 décembre 2017 du Comité Electrotechnique National du Sénégal (CEN-Sn) ;

VU l'avis du Conseil d'Administration en sa consultation du 07 mai 2018 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Association Sénégalaise de Normalisation (ASN) ;

DÉCIDE :

Article premier. - Sont homologuées comme normes sénégalaises sur l'éclairage public et l'éclairage des lieux de travail, la liste des normes indiquées en annexe.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 30 juillet 2018.

*Le Président du Conseil d'Administration de
l'Association Sénégalaise de Normalisation (ASN)*

Mamadou DIA

Liste des normes homologuées

NS 01-031 : Installations électriques extérieures :- **décembre 2017** ;

NS 01-032 : Installations d'éclairage extérieur - Guide pratique - Maintenance :- **décembre 2017** ;

NS 01-033 : Installations d'éclairage extérieur - Guide pratique - Installations d'illumination temporaire par guirlandes, motifs limineux ou lumineux - **décembre 2017** ;

NS 01-034 : Luminaires - Partie 1 : exigences générales et essais - **décembre 2017** ;

NS 01-035-1 : Lumière et éclairage-éclairage des lieux de travail - Partie 1 : Lieux de travail intérieurs - **décembre 2017** ;

NS 01-035-2 : Lumière et éclairage-éclairage des lieux de travail - Partie 2 : Lieux de travail extérieurs - **décembre 2017** ;

NS 01-036-1 : Eclairage public - Partie 1 : Sélection des classes d'éclairage - **décembre 2017** ;

NS 01-036-2 : Eclairage public - Partie 2 : Exigences de performance - **décembre 2017** ;

NS 01-036-3 : Eclairage public - Partie 3 : Calcul des performances - **décembre 2017** ;

NS 01-036-4 : Eclairage public - Partie 4 : Méthodes de mesure des performances photométriques - **décembre 2017** ;

NS 01-036-5 : Eclairage public - Partie 5 : Indicateurs de performance énergétique - **décembre 2017** ;

NS 01-037 : Etat des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation - **décembre 2017**.

Décision n° 00039/ ASN/PCA/sc du 08 novembre 2018 d'homologation de la norme sénégalaise NS ISO 30500 : 2018 sur « les systèmes d'assainissement autonomes - Unités de traitement intégrées préfabriquées - Exigences générales en matière de performance et de sécurité pour la conception et les essais »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;

VU le procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 09 décembre 2005 modifié ;

VU le compte rendu de la réunion du 11 septembre 2018 par le Comité technique de normalisation « Eaux et Assainissement » ;

VU l'avis du Conseil d'Administration en sa consultation du 16 octobre 2018 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Association Sénégalaise de Normalisation (ASN) ;

DÉCIDE :

Article premier. - La norme NS ISO 30500 : 2018 sur les systèmes d'assainissement autonomes - Unités de traitement intégrées préfabriquées - Exigences générales en matière de performance et de sécurité pour la conception et les essais » est homologuée comme norme sénégalaise.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 08 novembre 2018.

Le Président du Conseil d'Administration de l'Association Sénégalaise de Normalisation (ASN)

Mamadou DIA

Décision n° 00040/ ASN/PCA/sc du 16 novembre 2018 d'homologation de la norme sénégalaise NS 03-00038, Méthode détermination de l'iode dans le sel alimentaire iodé par l'iodate de potassium

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;

VU le procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 09 décembre 2005 modifié ;

VU le compte rendu de la réunion électronique du 24 septembre 2018 par le Comité technique de normalisation dans le domaine agroalimentaire (ASN/CT3) ;

VU l'avis du Conseil d'Administration en sa consultation du 25 octobre 2018 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Association Sénégalaise de Normalisation (ASN) ;

DÉCIDE :

Article premier. - Est homologuée comme norme sénégalaise, la norme NS 03-00038, Méthode détermination de l'iode dans le sel alimentaire iodé par l'iodate de potassium - septembre 2018.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 16 novembre 2018.

Le Président du Conseil d'Administration de l'Association Sénégalaise de Normalisation (ASN)

Mamadou DIA

Décision n° 00041/ ASN/PCA/sc du 12 décembre 2018 d'homologation de la norme sénégalaise NS 05-062, Pollution atmosphérique - norme de rejets

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes ;

VU le procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 09 décembre 2005 modifié ;

VU le compte rendu de la réunion du 08 octobre 2018 par le Comité technique de normalisation dans le domaine de l'Environnement (ASN/CT05) ;

VU l'avis du Conseil d'Administration en sa consultation du 25 octobre 2018 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Association Sénégalaise de Normalisation (ASN) ;

DÉCIDE :

Article premier. - Est homologuée comme norme sénégalaise, la norme NS 05-062, Pollution atmosphérique - norme de rejets : octobre 2018.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 12 décembre 2018.

*Le Président du Conseil d'Administration de
l'Association Sénégalaise de Normalisation (ASN)*

Mamadou DIA

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7122